



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et resistants

Question écrite n° 11428

Texte de la question

M Daniel Le Meur attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur la loi no 85-525 du 15 mai 1985 decidable que la mention « mort en deportation » serait apposee sur les actes de deces des personnes concernees. Cette loi qui concerne 140 000 morts en deportation connait, en effet, une execution tres lente puisqu'en quatre annees 7 000 cas seulement ont pu etre regles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour acclereler le rythme de promulgation des arretes d'application de la loi.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire s'inquiete du rythme d'execution de la loi no 85-525 du 15 mai 1985 creant mention « Mort en deportation ». Cette mention, qui doit etre apposee par les maires en marge des actes de deces de ceux qui sont morts au cours de leur deportation, a pour but, a l'instar de la mention « Mort pour la France », de temoigner d'un evenement douloureux de notre histoire. Il est evident qu'au rythme d'environ 3 000 attributions de mentions par an le but fixe par la loi ne sera pas atteint dans les delais raisonnables. L'acccleration de ce rythme ne peut etre envisagee dans l'etat actuel des effectifs du secretariat d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre car elle supposerait l'affectation a cette tache de fonctionnaires qui ne sont pas disponibles. Seule, semble-t-il, l'utilisation des moyens informatiques offre une solution a ce probleme. Elle suppose une tache considerable de saisie d'informations qui rend necessaire le concours de moyens exterieurs a l'administration ; cette sous-traitance ponctuelle devrait alors trouver son financement. Cette solution est a l'etude de facon qu'une decision puisse intervenir des que possible.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11428

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1507